

**2013 : l'entretien professionnel remplace
l'entretien d'évaluation
et se transforme en parcours du combattant ! !**

Début 2013, la DGFIP a mis en place la réforme de l'entretien professionnel résultant des dispositions du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'état modifié.

F.O.-DGFIP, conformément à ses résolutions de congrès, a toujours revendiqué l'abrogation du décret de 2010 qui instaure, entre autre, la mise en place de l'entretien professionnel.

L'administration a décidé de passer outre et applique au 01/01/2013 cette nouvelle procédure à l'ensemble des personnels de la DGFIP. Les entretiens étant terminés, vous avez pu découvrir que l'entretien professionnel « facilite » :

- le dialogue,
- la responsabilisation,
- la transparence,
- la prise en compte de la valeur professionnelle dans l'avancement,
- l'amélioration de la gestion des carrières.



En quelques minutes... ! ! !

Ce qui a changé

- Chaque filière a la même application informatique : EDEN RH
- Fin de la note chiffrée et remplacement par des mois (1 mois ou 2 mois)
- Le + 0,01 est remplacé par la mention d'encouragement
- Le - 0,01 est remplacé par la mention d'alerte
- Le tableau synoptique présente 4 thèmes (cadres B et C) plus 2 thèmes supplémentaires pour les A (et B encadrants)
- Le recours en révision commence **forcément** par un recours hiérarchique préalable.

Voies de Recours

1 - Les éléments du recours :

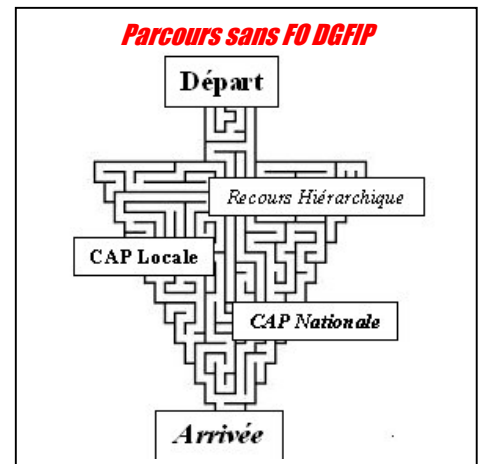
Le recours porte sur le compte rendu d'entretien professionnel et/ou sur les éléments relatifs à la valeur professionnelle et/ou sur l'attribution de la réduction-majoration d'ancienneté ou valorisation- pénalisation pour les échelons terminaux.

2 - Le recours hiérarchique préalable :

Avant toute saisine de la CAP Locale, l'agent **doit** effectuer un recours hiérarchique dans les **15 jours** francs à compter de la date de notification du compte rendu de l'entretien professionnel et de l'attribution de réduction-majoration d'ancienneté ou de valorisation / pénalisation pour les échelons terminaux.

L'absence de ce recours rend toute saisine de la CAP Locale irrecevable. Le recours doit être rédigé sur papier libre.

Attention : le recours doit être aussi précis et exhaustif que le contenu du compte rendu.



N'hésitez pas à nous contacter avant de le rédiger

IMPORTANT : FO-DGFIP67 dispose d'élus parmi les Cadres A, B et C tant au niveau local qu'au niveau national

Renseignez-vous avant de confier votre dossier aux représentants des personnels de votre choix que votre **mandat** puisse être représenté à **TOUS** les niveaux ...

L'autorité hiérarchique doit accuser réception et répondre de manière motivée dans un délai de **15 jours** francs à compter de la date de réception de la demande.

L'instruction sur le recours hiérarchique introduit la possibilité pour l'agent d'être reçu par l'autorité hiérarchique en se faisant accompagner, le cas échéant, par un tiers, notamment **le permanent syndical local FO DGFIP, José PEREIRA.**

3 - Le recours devant la CAP Locale :

Le délai de recours devant la CAP Locale est de **30 jours** à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité hiérarchique à l'agent.

Le recours, formalisé sur « **l'imprimé 100** » est adressé par la voie hiérarchique au président de la CAP locale (n°1 pour les cadres A Inspecteurs, n° 2 pour les cadres B et n° 3 pour les cadres C).

La requête doit être dûment motivée et indiquer très précisément tous les éléments contestés et, pour chacun d'eux, les motifs conduisant à la demande de révision.



4 - Le recours devant la CAP Nationale :

Le délai légal est de **deux mois** mais la DGFIP recommande la transmission de la requête au chef de service dans un délai de **15 jours** à compter de la décision du directeur suite à l'avis de la CAP locale (date d'accusé de réception par l'agent dans EDEN RH). Les éléments nouveaux susceptibles d'être apportés à l'occasion du recours devant la CAPN sont recevables.

N'hésitez pas à prendre contact avec les élus et/ou José Pereira, permanent syndical, au 03.88.56.55.60